

Des vérifications auxquelles le juge est tenu de procéder pour accorder l'exequatur
Cour de cassation (1^{re} ch. civ.). - 20 février 2007, *Cornelissen c. Avianca Inc. e. a.*, D. 2007,
p. 1115, note L. d'Avout et S. Bollée 

Bertrand Ancel
Horatia Muir Watt

L'essentiel

Pour accorder l'exequatur, hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi et le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française (1).

De ce que le défendeur à l'exequatur avait été recherché pour répondre de faits commis à l'occasion de ses relations d'affaires aux États-Unis avec le défendeur principal domicilié en cet État et que deux des cinq sociétés demanderesses étaient de droit américain et domiciliées sur le territoire des États-Unis, la cour d'appel a pu déduire que le litige se rattachait d'une manière caractérisée aux États-Unis et que le juge américain était compétent (2).

La Cour : - Attendu que par jugement du 27 août 1993, le Tribunal d'instance du district de Columbia (États-Unis d'Amérique) a condamné M. Cornelissen, de nationalité colombienne, à payer aux sociétés américaines North American Air Service company INC et Avianca INC, ainsi qu'aux sociétés colombiennes Avianca SA, Helicopteros Nacionales de Columbia et Aeronautico de Medellin Consolida (les sociétés) la somme de 3 987 916,66 dollars américains, outre les intérêts ; que M. Cornelissen s'étant établi en France, les sociétés l'ont fait assigner pour obtenir l'exequatur de cette décision ; que par jugement du 1^{er} février 2000, le tribunal de grande instance les en a déboutées aux motifs qu'il n'existait pas de lien rattachant les faits litigieux au territoire américain et qu'en outre la loi applicable était la loi colombienne ;

Sur le premier moyen : - Attendu que M. Cornelissen fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 janvier 2005) d'avoir ordonné l'exequatur du jugement rendu le 27 août 1993 par le Tribunal d'instance du district de Columbia dans l'action civile n° 85-3277 entre Avianca INC et autres demandeurs et Mark F. Correia et autres défendeurs, alors, selon le moyen, qu'en l'espèce où les demanderesses principales comme le défendeur, M. Cornelissen, étaient domiciliés en Colombie, en considérant que constituait un lien suffisant du litige sur le district de Columbia, la seule signature dans ce district d'une convention par une société dirigée par M. Cornelissen, en violation prétendue de ses obligations au sein de la société Avianca, la cour d'appel a méconnu les principes qui régissent la compétence juridictionnelle internationale ;

Mais attendu que l'arrêt relève que par un jugement précédent du 31 mai 1991, statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par M. Cornelissen, le Tribunal du district de Columbia a retenu sa compétence internationale conformément aux règles de procédure civile fédérale qui

lui donnaient compétence pour connaître des demandes formées à l'encontre des ressortissants d'un État étranger « partie supplémentaire » ; que tel était le cas dans la mesure où M. Cornelissen était co-défendeur dans l'affaire qui l'opposait aux sociétés, le principal défendeur étant lui-même domicilié à Washington ; - que les « chefs d'accusation » dirigés contre M. Cornelissen visaient des faits commis à l'occasion de ses relations d'affaires à Washington avec le défendeur principal et que deux des cinq sociétés demanderesse étaient de droit américain et domiciliées sur le territoire des États-Unis ; que la cour d'appel a pu en déduire que le litige se rattachait de manière caractérisée aux États-Unis d'Amérique de sorte que le juge américain était compétent pour en connaître ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : - Attendu que M. Cornelissen reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'exequatur d'un jugement étranger ne peut être accordé que si le juge étranger a appliqué la loi désignée par la règle française de conflit ou une loi conduisant à un résultat équivalent, qu'accordant l'exequatur à un jugement américain qui avait fait application de la loi américaine, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, s'agissant d'apprécier la responsabilité d'un dirigeant de société, la loi compétente n'était pas la loi colombienne du siège de la société, laquelle ignorait le triplement du préjudice prévu par la loi américaine appliquée par le Tribunal de Columbia, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;

Mais attendu que, pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; que le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux que critique le moyen, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs : - Rejette le pourvoi.

Du 20 février 2007. - Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.). - M. Ancel, prés., M^{me} Gorce, rapp., M. Cavarroc, av. gén. - SCP Bachellier et Potier de La Varde, M. Odent, av.

1. La conformité au système français de solution des conflits de lois est retirée du catalogue des conditions de la régularité internationale des jugements étrangers que maintenait jusqu'il y a peu encore le droit international privé commun. Reprenant la rhétorique énumérative de l'arrêt *Munzer*, l'arrêt *Cornelissen* (D. 2007.1115, note Louis d'Avout et Sylvain Bollée) décide que désormais, « pour accorder l'exequatur, hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi » et d'ajouter « que le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française », (de même que l'arrêt *Munzer* avait cru devoir préciser pour se faire bien entendre des juridictions du fond que les cinq conditions qu'il déclinait suffisaient à « assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français [...] sans que le juge doive procéder à une révision au fond »).

2. Ressortissant colombien alors domicilié en son pays, M. Cornelissen a été appelé par diverses sociétés, les unes de siège américain, les autres de siège colombien, à défendre en qualité de « partie supplémentaire » à une procédure ouverte contre M. Correia, domicilié à Washington, devant le tribunal de première instance du District de Columbia (E.-U.). M. Cornelissen a d'abord longuement bataillé sur le terrain de la compétence internationale, mais comme étaient en cause des opérations qu'en sa qualité de dirigeant d'une société de droit colombien, il avait initiées à Washington au détriment des demanderesse et comme, de surcroît, il était attiré à un procès engagé contre une partie principale domiciliée à Washington, le juge du District de Columbia a fini, après plusieurs années d'escarmouches, par se déclarer compétent le 31 mai 1991. Au rejet de son exception, M. Cornelissen notifiait au tribunal sa détermination de ne pas conclure au fond. Après l'avoir averti qu'une décision

pourrait être prise par défaut à son encontre et sur la présomption que son inertie valait reconnaissance de sa responsabilité dès lors qu'était établie son implication dans les « combinaisons » dénoncées par les demanderesse, le Tribunal de première instance du District de Columbia le condamnait par un jugement du 27 août 1993, pris en application du droit américain, à payer à celles-ci une somme d'environ \$4M.

3. M. Cornelissen s'étant retiré en France, les sociétés demanderesse sollicitèrent l'exequatur qui leur fut refusé par le premier juge en 2000, mais accordé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en 2005. L'arrêt fut alors attaqué par deux moyens. Le premier revenait sur la question de compétence, naturellement désormais sous l'angle de la compétence indirecte. Il fut rejeté au motif que la cour d'appel avait relevé les différents éléments permettant de constater que « le litige se rattachait de manière caractérisée aux États-Unis d'Amérique ». La doctrine de l'arrêt *Simitch* n'en demandait pas plus, dans la mesure où aucune compétence française exclusive n'était engagée par cette affaire, totalement extérieure à l'ordre juridique français au moment où elle fut tranchée - sauf à regretter pour la clarté du propos que la réserve des compétences exclusives françaises ait disparu formellement de l'énoncé des conditions de régularité. Pour ne plus revenir sur cette condition de compétence indirecte en la cause, il convient de noter seulement le soin avec lequel la Cour de cassation exerce son contrôle en ce domaine.

4. Le second moyen remontrait que la cour d'appel avait conclu à la régularité de la décision sans avoir « recherché, ainsi qu'elle y était invitée, si s'agissant d'apprécier la responsabilité d'un dirigeant de société, la loi compétente n'était pas la loi colombienne du siège de la société, laquelle ignorait le triplement du préjudice prévu par la loi américaine appliquée par le tribunal de Columbia ». Ce grief visant la méconnaissance de la condition de conformité conflictuelle semblait véhiculer insidieusement un autre grief, celui de la contrariété à l'ordre public des *treble damages*, dont la recevabilité cependant était problématique, ne serait-ce que parce qu'il orientait sur la question de l'évaluation du dommage et de la fixation de la réparation qui ne saurait être de pur droit. Au demeurant, le reproche principal relatif à la loi appliquée souffrait d'une égale faiblesse : statuant en application de la loi américaine, le Tribunal de Columbia avait estimé que la demande que n'avait pas combattue M. Cornelissen ne mettait pas en cause sa responsabilité de dirigeant de société à l'égard des associés ou de la société, mais bien directement sa responsabilité extra-contractuelle personnelle pour des « faits commis à l'occasion de ses relations d'affaires à Washington avec le défendeur principal » ; dès lors, il était demandé au juge de l'instance indirecte de procéder à une réévaluation des faits de la cause pour leur restituer la qualification commandant l'application de la *lex societatis* plutôt que celle de la *lex loci delicti* (en l'occurrence constituée par la législation américaine RICO, *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* de 1970), ce qui fait douter du bien-fondé de l'argument). Certes, il ne s'agissait pas à proprement parler de révision « au fond », mais il était tout de même intempestif de reprocher au juge de l'instance indirecte de n'avoir pas corrigé le juge étranger devant lequel on avait persisté à refuser de débattre et donc de discuter du droit applicable, quoique mis en garde contre les conséquences d'un défaut... Le second moyen ne semblait pas trop solide ; il n'aurait pas été impossible de le rejeter purement et simplement. La Cour a préféré en ruiner la base ; par une substitution de motif suffisamment éloquente, elle supprime le contrôle de la loi appliquée.

5. Néanmoins, l'observateur un tant soit peu attentif ne peut manquer d'être déconcerté par le fait que l'élimination de ce contrôle survient à peine quelques mois après que la Cour de cassation semble l'avoir reconfiguré selon un équilibre nouveau réconciliant l'exigence d'harmonie internationale des solutions avec la justice conflictuelle telle que la défend le système du *for requis*. Aussi bien, avant de dégager les conséquences et incidences de cette élimination de la règle de conflit (II - *L'harmonie des solutions et la reconnaissance*), il n'est pas inutile, pour mesurer la réalité de la rupture, de rappeler comment la jurisprudence récente a réussi à donner un contenu satisfaisant à la condition que si longtemps elle avait voulu maintenir (I. - *L'harmonie des solutions et la justice conflictuelle*).

6. Retirer « l'application de la loi compétente d'après les règles françaises de conflit » de la liste des critères de régularité, c'est libérer enfin la circulation des décisions de l'étreinte posthume du pouvoir de révision. Quoiqu'il soit difficile d'attribuer à ce pouvoir la paternité de ce chef de contrôle, sa persistance dans la formulation encore retenue par l'arrêt *Munzer* l'y rattachait franchement en exigeant que le juge étranger ait mis en oeuvre la loi qui correspondait à la désignation retenue par la règle française de conflit (A). Il fallut pourtant après cette décision encore bien des efforts et bien des années pour parvenir à concilier abolition de la révision et conformité conflictuelle ; l'évolution se réoriente vraiment avec l'arrêt *Simitch* pour atteindre à la veille de l'arrêt *Cornelissen* un équilibre satisfaisant (B).

7. A. - Apparentant le procès d'exequatur à un procès en appel, à une voie de réformation, la révision n'exigeait pas du juge français qu'il recherche si la décision étrangère avait bien été rendue en application de la loi désignée par la règle de conflit française (1). Elle demandait la confrontation de la solution effective étrangère et de celle qui se serait dégagée du même procès entrepris en France ; la condition de conformité au règlement français de conflit restait enfouie et, à vrai dire, inactive sous la révision, laquelle donnait à l'instance indirecte l'allure d'un contentieux des droits, à un contentieux subjectif et non pas celle d'un contentieux objectif ou contentieux de la régularité de l'acte en quoi consiste le jugement étranger. Négation de la *res judicata* étrangère, cette reprise du contentieux des droits correspondait à un refus des différences peu compatible avec le « principe de la collaboration nécessaire des États », dont parlera Martin (*Etudes sur les effets internationaux des jugements*, p. III et IV). Aussi l'exercice de la révision s'est-il différencié par la suite selon que l'affaire tranchée par le juge étranger relevait ou non de la compétence directe du juge français. Si, d'après les règles françaises de compétence, le juge français aurait pu être saisi de préférence au tribunal étranger et connaître l'affaire directement au fond, rien ne s'opposait à ce que la contestation vidée à l'étranger soit renouvelée, comme en appel, devant lui et il pouvait ainsi procéder à un réexamen complet tant en fait qu'en droit, à une véritable *révision-réformation*. En revanche, si d'après les règles françaises de compétence, le juge français n'aurait pu être saisi et connaître directement de l'affaire, il semblait difficile de lui demander de procéder à un réexamen complet de l'affaire tant en fait qu'en droit ; n'étant point qualifié pour faire cela directement, il était inconvenant de l'astreindre à le faire indirectement. Dès lors, le juge de l'exequatur, dans ce cas d'incompétence française au fond, devait se contenter de pratiquer ce que Niboyet appellera le *contrôle illimité*, consistant à vérifier que les questions de droit international privé soulevées par le procès à l'étranger y avaient été correctement résolues en fait et en droit - et parmi ces questions figurait, bien sûr, celle de la loi applicable dont la solution, observera Martin (*Principes*, t. 1, § 211, p. 572), devait s'accorder « avec le système de conflit que le juge français lui aurait appliqué ». S'abstenant de toucher au fond, ce contrôle allégé était moins contraire aux exigences d'harmonie internationale des solutions.

8. Par ailleurs, avant d'avoir obtenu l'exequatur, aucun jugement ne pouvait selon la doctrine *Parker* développer en France un quelconque effet normatif. Ce différend créait des situations boiteuses entre l'ordre juridique étranger et l'ordre juridique français ; pour y échapper, les arrêts *Bulkley-de Wrède* (Cass. civ., 28 février 1860 et 9 mai 1900, *Grands arrêts*, n° 4 et n° 10), faisant un usage singulier de la notion de force probante, bifurquèrent sur les voies du conflit de lois. Le démariage était reconnu *de plano* en France sous la condition que la décision étrangère ait été rendue par le juge du pays dont la loi, selon la règle de l'article 3, alinéa 3 du Code civil, était applicable à l'état de l'intéressé. La règle de conflit soutenait alors la reconnaissance de la décision étrangère (v. B. Ancel, *Riv. dir. int. priv. proc.*, 1992.201 et s.) ; c'est elle qui assurait l'harmonie internationale des solutions à l'encontre de la révision. Prenant soin de décliner les conditions auxquelles il était permis de créditer de force probante la sentence étrangère, l'arrêt *de Wrède* retrouvait cependant la nomenclature du contrôle illimité ; ainsi les exigences du contrôle s'unifiaient, qu'il s'agit des décisions relatives à l'état et à la capacité, exemptées de l'exequatur ou qu'il s'agit de décisions prononcées à l'étranger sur des causes à l'égard desquelles les tribunaux français n'avaient aucune compétence directe et qui, elles, restaient sujettes à la procédure d'exequatur dans l'avatar du contrôle illimité.

9. Cependant, entre les deux régimes d'efficacité, subsistaient deux différences notables étroitement corrélées l'une à l'autre. La reconnaissance *de plano*, étant acquise en matière

d'état et de capacité, le contrôle ne donnait lieu qu'à un contentieux de la régularité de l'acte. En revanche, la matière patrimoniale restait dans l'orbite de la révision, exclusive d'une telle reconnaissance et donnait lieu à un contentieux des droits, un contentieux subjectif - qui plaçait le juge de l'instance indirecte relativement aux éléments soumis à son appréciation dans la position du juge de l'instance directe. Abolissant à quelque temps de là la révision-réformation au profit des cinq (devenues quatre après l'arrêt *Bachir*) conditions de régularité, l'arrêt *Munzer* (Cass. civ. 1^{re}, 7 janvier 1964, cette *Revue*, 1964.344, note Batiffol, *JDI* 1964.302, note Goldman, *JCP* 1964.II.13590, note M. Ancel, *Grands arrêts*, n° 41) ne semble pas avoir réussi à assurer la reconnaissance *de plano* des jugements patrimoniaux (v. F.-X. Morisset, *Le régime de l'efficacité en France des décisions étrangères patrimoniales*, thèse Paris XI, 2002), ni même à éliminer tout vestige du contentieux subjectif du contrôle de la régularité. Est en cause sans doute l'expression qu'il donna, pour l'ensemble des jugements, à la directive que Bartin avait recueillie de la pratique jurisprudentielle selon laquelle, hors la révision, « le jugement étranger ... ne saurait produire des effets en France, que si la solution qu'il a donnée au litige s'accorde avec le système de conflit de lois que le juge français lui aurait appliqué s'il en avait été lui-même directement saisi » (*op. cit.*, *eod. loc.*).

10. B. - L'intensification des relations privées internationales conduisit à dénoncer, souvent « en termes emphatiques » (H. Batiffol, *Problèmes de conflits de juridictions*, Cours IHEI, 1964-1965, p. 189), l'impérialisme juridique du système français de conflit de lois assujettissant la régularité de la décision étrangère à la désignation qu'il retenait ; ce système semblait donner à ses règles de conflit une valeur absolue ou universelle. Depuis l'arrêt *Simitch*, le grief revêtait une forme différente en remontrant qu'il y aurait une inconséquence à déclarer admettre libéralement la compétence du juge étranger et se contenter d'un lien caractérisé et à refuser dans le même temps la suite nécessaire de cette compétence, à savoir l'application par ce juge étranger de ses propres règles de conflit (2). Pareille controverse avait au moins le mérite de déplacer la question du contrôle de la loi appliquée vers le terrain de la politique juridique et de la faire évoluer désormais entre les deux pôles de l'ouverture aux décisions étrangères et de la protection des valeurs promues par le système de conflit de lois français.

11. Quant à l'ouverture, ce qu'il faut retenir, c'est que chaque décision étrangère exprime, sur la teneur de la situation qu'elle tranche et quelle que soit la loi qu'elle met en oeuvre, un point de vue autorisé d'un ordre juridique étranger auquel le litige se rattachait par un lien caractérisé. Ce point de vue autorisé a naturellement pu créer la confiance des parties dans la *validité internationale*, dans la réalité et la légitimité des droits et des obligations réparties entre elles ; alimentée par le concours de l'autorité publique, cette confiance mérite d'être protégée, en vertu du *principe de bonne foi*, parce qu'elle a encouragé chez les intéressés comme chez les tiers des prévisions raisonnables sur la base desquelles ils ont pu déterminer leur comportement ultérieur. Comme le proposait Dominique Holleaux, « on trouverait volontiers le fondement de la reconnaissance du jugement étranger dans la juste attente du plaideur qui a cru de bonne foi en une autorité et en une décision étrangères. Peut-être l'analyse du jugement étranger comme un droit acquis est-elle la meilleure expression de ce fondement » (*Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements*, n° 175). Cette considération invite au libéralisme dans la définition des conditions d'accueil (Mayer et Heuzé, *Droit international privé*, 8^e éd., n° 365) ; mais cette considération ne fournit aucune raison de sacrifier spécialement le contrôle de la loi appliquée plutôt qu'un autre. Elle plaide de façon générale pour le libéralisme.

12. Quant à la protection des valeurs promues par le système français de conflit de lois ou, pour le dire plus simplement, quant à la justice conflictuelle dont celui-ci est du point de vue de l'ordre juridique français la meilleure expression possible, il serait pour le moins paradoxal qu'elle soit négligée et il serait sans doute bien aventuré de ne lire qu'une capitulation dans l'arrêt *Cornelissen*. La justice conflictuelle n'est pas méprisable et mérite d'être défendue, au besoin contre les décisions étrangères. Seulement le procès qui anime l'instance directe n'est pas identique à celui que gère l'instance indirecte et il n'est pas acquis que les exigences auxquelles doit satisfaire le contentieux des droits se retrouvent telles quelles en celles qui pèsent sur le contentieux de l'acte : c'est une chose de prononcer sur les droits et obligations

respectifs des parties de la situation litigieuse, c'en est une autre de prononcer sur la bonne ou la mauvaise qualité de la décision rendue.

Face à la justice du rattachement, il y a l'exigence d'harmonie internationale des solutions ou d'unité et de continuité du traitement juridique des situations internationales d'intérêt privé. Au centre, dès lors, il y a la transposition au contrôle de la conformité conflictuelle du modèle mis au point pour le contrôle de la compétence indirecte.

13. À propos de cette dernière, il est acquis que le juge de la reconnaissance n'a pas à évaluer la compétence des tribunaux étrangers en leur appliquant ses propres chefs de compétence directe ; pour s'assurer de la légitimité d'origine de la décision, il suffit - sauf l'exception des compétences exclusives - de constater un lien caractérisé et pour vérifier l'existence d'un lien caractérisé, il n'est d'autre moyen que se référer aux « principes qui régissent la compétence juridictionnelle internationale » (selon les termes du moyen de cassation relevé d'office dans l'affaire *Simitch*). De même le juge de la reconnaissance, s'il doit apprécier la conformité conflictuelle de la décision étrangère, n'a pas à mettre en oeuvre les règles de conflit françaises, mais à utiliser celles-ci comme des repères dont il n'est pas inadmissible que le juge étranger, qui n'avait pas à y obéir, se soit un tant soit peu écarté (comp. *Trav. com. fr. dr. int. pr.*, 1986-1987, préc., p. 50-51). La structure même de l'instance indirecte, en se différenciant de celle de l'instance directe, ouvre une *certaine marge* à l'appréciation de la justice conflictuelle. Cette *marge* (que déniait la révision-contrôle illimité) est précieuse ; elle est celle de la conciliation de cette exigence de justice conflictuelle et de l'objectif d'harmonie internationale des solutions ou de respect des attentes légitimes et raisonnables des parties.

14. L'expérimentation de la transposition au contrôle de la loi appliquée du modèle de l'arrêt *Simitch* a été entreprise par un arrêt de la Cour de Paris du 22 novembre 1990 (Paris, 1^{re} Ch. C, 22 novembre 1990, *Banque Internationale de l'Afrique Occidentale*, D. 1992, somm. comm., p. 169, obs. B. Audit) : « Sauf à donner au système français de conflit de lois une portée qu'il ne peut avoir, pour en imposer le respect au juge étranger, le contrôle de l'exequatur quant au choix de la règle de droit applicable par la juridiction étrangère doit se limiter à la vérification de l'adéquation du droit choisi à la situation litigieuse hors de toute fraude ».

Pareille condamnation de la prétention à régenter les juges du monde entier signale suffisamment que la cour n'est pas disposée à prendre le chemin de la révision. Plus explicite encore est l'emploi en ce motif du langage de l'arbitrage international ; comme le relève Bernard Audit, la cour ne se préoccupe pas du « choix de la loi applicable » par le juge étranger, mais du « choix de la règle de droit applicable » par le juge étranger - comme si avec ces mots de l'article 1490 du nouveau Code de procédure civile, elle adoptait l'optique de la reconnaissance des sentences arbitrales qui est naturellement exclusive de la révision (v. art. 1498 et 1502 nouv. C. pr. civ.). Enfin le parallélisme avec le traitement de la compétence indirecte se marque sans équivoque lorsque l'arrêt limite le contrôle du juge de l'exequatur à la « vérification de l'adéquation du droit choisi à la situation litigieuse », convertissant ainsi l'exigence de respect de la règle de conflit française en une simple condition de rattachement suffisant, homologue du lien caractérisé de la jurisprudence *Simitch*. L'« adéquation du droit choisi à la situation litigieuse » requiert en revanche une vérification. Ouvrant ainsi une marge d'appréciation tout en maintenant le principe du contrôle de la loi appliquée, l'arrêt parvenait à réconcilier l'objectif d'harmonie internationale des solutions et les exigences de justice conflictuelle. À la veille même de l'arrêt *Cornelissen*, ce succès emporta finalement l'adhésion de la Cour de cassation qui, à son tour, avec un arrêt du 4 juillet 2006 (Cass. civ. 1^{re}, 4 juillet 2006, *Enfant Viola*, supra, p. 413), transposait le modèle *Simitch* à la condition de conformité conflictuelle.

15. Sauf la réserve des rattachements exclusifs, le contrôle de la loi appliquée n'exige avec l'arrêt *Enfant Viola* qu'une simple correspondance de cette dernière aux principes de solution des conflits de lois sanctionnés par le droit international privé français. Repoussant une demande d'inopposabilité dirigée contre un jugement suédois déclarant une paternité naturelle, la cour d'appel s'était bornée à constater que « la procédure a été suivie sans qu'il

soit porté atteinte aux règles du droit international privé français », qu'aucune fraude n'est « caractérisée » et « qu'il n'est pas soutenu que la décision suédoise serait inconciliable avec une quelconque décision française ». L'arrêt est cassé aux motifs qu'« en se déterminant... sans rechercher si le jugement étranger remplissait toutes les conditions de régularité internationale tant au regard de la compétence du juge saisi, que de l'application au litige de la loi appropriée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ».

Les textes susvisés sont l'article 3 du code civil et l'article 509 du nouveau code de procédure civile, ce qui avertit que le litige se joue simultanément et sans doute également sur les deux tableaux du conflit de lois et de la compétence internationale. Déjà perceptible dans l'arrêt de la Cour de Paris du 20 novembre 1990, *BIAO* (préc.) cette dualité des foyers de régularité se retrouve exactement dans le motif de cassation : toutes les conditions de régularité y sont rapportées à la « compétence du juge saisi » étranger et à l'« application au litige de la loi appropriée » - ce qui n'exclut pas l'ordre public, ni la fraude à la loi, mais repousse les exigences y afférentes au statut d'éléments satellites évoluant dans l'orbite des deux chefs principaux du contrôle. Dans la figure ellipsoïdale du contrôle, le motif peut ainsi rester elliptique.

16. Ainsi à quelques mois de l'arrêt *Cornelissen*, le principe du contrôle de la loi appliqué était intact ; inséré dans la dialectique de l'harmonie internationale des solutions et de la justice conflictuelle, il paraissait même désormais moins vulnérable que jamais puisque enfin précisément ajusté à la structure de l'instance en contrôle de la régularité de la décision étrangère. La justice conflictuelle rayonnait encore sur le terrain de la reconnaissance des jugements. Un nouvel équilibre semblait donc s'instaurer sous l'autorité attentive de la Cour de cassation. L'arrêt *Cornelissen* franchit cependant une nouvelle étape en supprimant ce contrôle dans son principe.

II. - L'harmonie internationale des solutions et la reconnaissance

17. La suppression de la condition de conformité de la loi appliquée invite à explorer les conséquences qu'implique désormais pour l'économie interne du régime des jugements étrangers la disparition de l'un de ses pôles constitutifs (A). Envisagé dans cette seule perspective, il est certes concevable de lui découvrir une cohérence dans les fondements spécifiques de la reconnaissance des jugements étrangers. Mais on ne peut manquer de remarquer que l'effacement de la règle de conflit du for parmi les conditions de régularité internationale des jugements intervient au moment même où le seuil du conflit de lois semble appelé à reculer, en dehors même de l'hypothèse où un jugement aurait été rendu, devant les exigences de la reconnaissance des situations acquises. On ne peut donc exclure que l'effacement du paradigme conflictuel en présence d'un jugement étranger revête des implications méthodologiques plus importantes (B).

18. A. - En supprimant le contrôle de la loi appliquée, l'arrêt *Cornelissen* a pour première conséquence d'achever de faire basculer le contentieux de la régularité dans le champ du contentieux objectif. Il devrait en résulter divers éclaircissements du régime des jugements étrangers en droit positif commun. Quant à la nature de l'instance en exequatur, tout d'abord, qui se trouve définitivement en dehors du champ du contentieux des droits. Quant à la date d'accession du jugement étranger à l'efficacité, ensuite. Lorsque le devoir de révision commandait au juge de traiter le contentieux comme si celui-ci n'avait pas fait l'objet d'un procès et d'une décision à l'étranger, le jugement ne pouvait accéder à l'efficacité qu'après le réexamen au fond, au terme de la procédure d'exequatur qui seule fixait et à vrai dire créait en France la *res judicata*. Or, encore après l'arrêt *Munzer*, un reliquat de ce contentieux subjectif survivait avec le contrôle de la loi appliquée effectué selon la règle de conflit française (comme un autre élément avait perduré jusqu'à l'arrêt *Simitch* avec le système de la bilatéralisation expressément condamné par cette décision). À partir du moment, en revanche, où la procédure de contrôle est purgée de tout contentieux subjectif, il n'y a plus aucun blocage à opposer à la reconnaissance *de plano*. Ce point, acquis depuis l'arrêt *Enfant Viola* du 4 juillet 2006, est *a fortiori* confirmé par l'arrêt *Cornelissen*. C'est pourquoi il convient également d'ajouter l'arrêt *Cornelissen* au dossier, déjà important, des signes de l'efficacité

immédiate des jugements déclaratifs et patrimoniaux (H. Muir Watt, *in Mélanges dédiés à D. Holleaux*, 1990, p. 301).

19. Il est également à prévoir que « l'intérêt qui s'attache au respect de notre règle de conflit » (Mayer et Heuzé, *op. cit.*, n° 388), désormais refoulé au titre de la condition de contrôle de conformité de la loi appliquée, réapparaisse sous couvert des conditions de régularité existantes. La conformité conflictuelle a de fortes chances en effet de se reporter désormais sur l'une ou l'autre d'entre elles. Cependant, il y a peut-être là moins l'effet d'une compensation - annoncée lors de chaque libéralisation du régime des effets des jugements étrangers (comp. D. Holleaux, *op. cit.*, n° 387) - que la preuve d'une incontestable fongibilité ou convergence téléologique des conditions de régularité objectives. Autrement, dit, cet intérêt qui commandait le contrôle de la conformité conflictuelle est susceptible de s'exprimer sous des formes multiples, qui tendent toutes d'une façon ou d'une autre à fixer le seuil de tolérance de l'ordre juridique du for à l'égard des normes de sources étrangères (sur « la limite au-delà de laquelle la tolérance n'est plus possible », D. Holleaux, *op. cit.*, n° 389, ou « la limite et condition de la tolérance » D. Boden, *L'ordre public : Limite et condition de la tolérance : Recherches sur le pluralisme juridique*, Paris I, 2002).

20. Dans une certaine mesure, le contentieux de la régularité des répudiations musulmanes laisse penser que ce report s'est déjà opéré au profit de l'ordre public de proximité (Cass. civ. 1^{re}, 17 février 2004, *Rev. crit.* 2004.423, note P. Hammje, *JDI* 2004. 1200, note Gannagé, *D.* 2004.824, concl. Cavarroc et chr. Courbe, p. 815, *JCP* 2004.II.10128, note Fulchiron, *Defrénois* 2004.812, obs. Massip, *Grands arrêts* n° 64). L'ordre public apparaît naturellement comme la passerelle par laquelle passe la protection de l'intérêt véhiculé par la règle de conflit de lois du for, que ce soit au moyen du mécanisme de l'*Inlandbeziehung* fondant l'applicabilité de la valeur protégée sur la suffisance des liens avec l'ordre juridique du for (v. P. Lagarde, « Public Policy », préc., n° 26 et s., N. Joubert, *La notion de liens suffisants*, préc., n° 173, D. Boden, *op. cit.*, préc., n° 642 et 684, *ad notas* 56, 1016, 1416), ou par l'appel direct à la délimitation du domaine spatial d'un droit fondamental, ou même par le truchement d'une « clause spéciale » (3). Comme en témoigne la souplesse du critère de proximité dans tous les cas de figure évoqués, cette protection ne suppose aucunement la mise en oeuvre d'un critère de rattachement unique. Dans la jurisprudence, l'ordre public de proximité se contente plutôt d'une adéquation plus approximative de la loi applicable, qui prend la forme d'un critère alternatif, jouant notamment soit de la nationalité (commune) soit de la résidence habituelle (commune) des intéressés (v. P. Hammje, note préc., *Rev. crit.* 2004.423 et s.). Pareil assouplissement des conditions d'intervention de l'ordre public est lui-même étroitement solidaire de l'abandon de la bilatéralisation des chefs de compétence directe par l'arrêt *Simitch* : puisqu'en effet la compétence indirecte est désormais admise alors même que les juges du for auraient pu connaître du litige au fond, les raisons qui justifiaient l'atténuation systématique des exigences de l'ordre public en présence d'un jugement étranger disparaissent ; le prononcé de ce dernier ne signifie plus que la situation litigieuse était en dehors de la sphère d'intérêts de l'ordre juridique du for.

21. À vrai dire, le contentieux des effets des répudiations révèle que le même intérêt au respect de la règle de conflit française qui peut être pris en charge par l'ordre public de proximité peut aussi bien trouver son expression dans l'extension des compétences exclusives. Comme l'atteste l'affaire *Abbaci* du 17 février 2004 (*Bull. civ. I*, n° 46, *JDL* 2004.867 note Cuniberti, *JCP* 2004.I.159, obs. Attal et les autres références aux cinq arrêts de la série citée *supra*), la tentation était forte de rétablir la primauté de la compétence des juges de l'État du domicile commun des époux, pour en faire un critère exclusif au plan indirect. L'existence d'une passerelle entre les deux ordres de compétence a été mise en relief (*Trav. com. fr. DIP* 1986-88, p. 25). Lorsque l'applicabilité d'une loi donnée sert un intérêt digne de protection (qu'il s'agisse de lois de police économique, de droits indisponibles, voire même de la compétence de la loi du for) celle-ci peut passer aussi bien par le contrôle de la loi appliquée que par l'exclusivité de la compétence. Or, puisqu'en droit international commun, celles-ci ne font l'objet d'aucune liste pré-établie à l'image de celle de l'article 22 du Règlement Bruxelles I, il n'est pas absolument exclu que l'effacement du contrôle de la loi appliquée induise le renforcement de certaines compétences indirectes. Soit en effet l'État du for réserve le règlement du cas à ses propres organes ; soit il accepte de renoncer à se

réaliser, mais il conserve, sous une forme ou une autre, un « second regard ».

22. De prime abord, la condition de l'absence de fraude s'annonce peu prometteuse comme relais de la conformité conflictuelle du jugement étranger. L'enseignement que livre à cet égard l'arrêt *Simitch* est bien connu, qui consiste à rappeler qu'il est difficile de tenir pour frauduleux le fait pour une partie de bénéficier de la loi appliquée par un juge étranger dont la compétence internationale est en soi légitime. À nouveau, le contentieux de la répudiation en fournit une excellente illustration, tout en soulignant à nouveau l'enchevêtrement des divers critères de régularité : tenir pour frauduleux le recours à un organe (judiciaire ou non, peu importe) de l'État de la nationalité commune des époux, c'est conférer en réalité un caractère indirectement exclusif à la compétence directe du for du domicile - ou, ce qui revient au même, contrôler la loi appliquée en réaffirmant la compétence de la loi française⁽⁴⁾. Or, en l'absence de compétence exclusive - qui règle la question - ou de condition de conformité à la règle de conflit bilatérale du for - qui la simplifie - le critère de la fraude à la compétence législative devient impossible à trouver. Il n'est, on le sait, que l'autre face de l'abus de la compétence internationale de l'État, qui est précisément disqualifié dès lors que l'on admet que le litige se rattache à ce dernier de façon caractérisé ou suffisant. Pour que la fraude ait un sens, sans doute faut-il travailler à en dégager une signification spécifique et subjective proche de l'abus du droit d'agir, évoqué pour l'essentiel sur le terrain de la compétence directe (v. A. Nuyts, *L'exception de forum non conveniens*, Bruylant, LGDJ, 2003, p. 736 et s.). Sous cette forme, elle suffirait alors sans doute à garantir l'autorité de la loi applicable selon la règle de conflit du for, dont la sanction ne s'imposerait que si la violation résultait d'un contournement délibéré de la loi désignée moyennant la mise en oeuvre d'une loi au contenu très différent. Cependant, dès lors que cette différence est réellement intolérable, l'ordre public suffit sans doute le plus souvent à assurer le rejet du jugement étranger ; au demeurant, dans le cas d'un intérêt par trop sensible, l'exclusivité de la compétence pourvoit au même résultat.

23. B. - Replacé dans l'évolution propre du régime des jugements étrangers, l'effacement de la règle de conflit du for semble se justifier par le souci de protéger la confiance légitime des parties cristallisée par les dires d'une autorité internationalement compétente. La présence d'une telle autorité, du moins en tant qu'elle exerce un pouvoir décisionnel, était précisément tenue pour démarquer le seuil de la méthode de reconnaissance ou d'efficacité des décisions⁽⁵⁾. Mais l'arrêt *Cornelissen* est également contemporain d'un certain renouveau de la démarche statutiste, notamment devant les situations acquises à l'étranger. Pointée par la doctrine, consolidée par certains instruments internationaux, favorisée par la circulation de nouvelles institutions faiblement internationalisées, cette évolution oblige à se demander si la circonstance même qu'une telle autorité soit intervenue est désormais indifférente ou en tout cas contingente dans le déclin du paradigme conflictuel, devant la poussée de l'unilatéralisme qui se profile par ailleurs. Celle-ci est de nature en effet à brouiller sérieusement la distinction entre la méthode du conflit de lois et celle de la reconnaissance des décisions, du moins telle que façonnée par l'arrêt *Cornelissen*. Au moment même où la jurisprudence consomme une rupture avec le passé du contrôle de la loi appliquée, celui-ci serait devenu redondant en toute hypothèse en raison du rétrécissement du champ du conflit de lois dans l'instance directe - ou du moins, en l'absence de tout jugement étranger.

24. Diverses, les nouvelles expressions d'un raisonnement néo-statutiste échappent pour l'instant à la systématisation. Mais elles ont cependant pour point commun d'abandonner la méthode de conflit de lois alors même que les situations en question se sont constituées en dehors de tout jugement étranger, obligeant par là même à admettre que le critère de la méthode d'efficacité, tributaire jusqu'ici de la présence d'une décision d'une autorité publique étrangère⁽⁶⁾, ne réside plus dans cette dernière circonstance. Si on devait y rattacher l'arrêt *Cornelissen*, l'effacement du contrôle de la loi appliquée par le juge étranger ne serait donc pas le seul reflet d'une nouvelle économie interne au régime des effets des jugements, recentré sur les foyers de régularité que constituent la compétence indirecte ou l'ordre public, mais le signe d'une mutation méthodologique plus profonde, au regard de laquelle la circonstance qu'un juge étranger a rendu une décision ne commande plus la méthode d'accueil applicable. Jusqu'ici en effet, les cas dans lesquels, en dehors des jugements étrangers, le conflit de lois s'efface pour faire place à la reconnaissance d'une situation

acquise ont tout naturellement été marginaux tant que le paradigme conflictuel était prépondérant. L'époque contemporaine atteste en revanche une véritable poussée de la démarche internationaliste, qui serait de nature si elle devait se poursuivre à redessiner à terme le champ des méthodes.

25. À cet égard, l'arrêt rapporté acquiert une signification nouvelle si on le replace parmi les manifestations récentes du déplacement du seuil du conflit de lois. Signalées comme incarnant une nouvelle méthode de reconnaissance (7), voire même comme témoignant du « renouveau de la théorie des droits acquis » (v. E. Pataut, *Trav. com. fr. DIP 2007*, à paraître), elles revêtent cependant une certaine hétérogénéité qui oblige à les distinguer au regard de leur portée méthodologique. Ils ont à l'évidence comme point commun de représenter un certain effacement de la règle de conflit du for. Mais les unes semblent s'expliquer par l'apparition d'institutions faiblement internationalisées, comme le partenariat, qui encourent le risque d'être paralysées à force d'être soumises à un régime conçu pour des situations juridiques largement généralisées, comme le mariage (8). Si le recours à une démarche unilatéraliste permet de sortir de cette impasse, elle n'est cependant pas la seule solution possible (9) et ne semble guère revêtir de signification méthodologique plus profonde. La dérogation à la méthode conflictuelle a une vocation essentiellement temporaire, en ce sens qu'il faut supposer qu'un rattachement bilatéral sera disponible dès que la catégorie se généralisera.

26. Les autres en revanche doivent retenir l'attention plus longtemps car ils semblent davantage porteurs d'une mutation aux conséquences plus profondes. Elles fondent le respect d'une situation acquise ailleurs sur divers droits fondamentaux - respect de la vie privée, droit à une vie familiale normale, citoyenneté européenne et exigences de la libre circulation des personnes (10). Mais là encore, sans doute, faut-il distinguer. Dans certains cas, il ne s'agit que de reformuler un rattachement validant, généralement alternatif (11). Dans d'autres hypothèses, participant plus clairement d'une démarche unilatéraliste, la reconnaissance ne semble subordonnée ni au respect d'un rattachement particulier, ni à la différence de la théorie du conflit de systèmes, à une quelconque condition d'éloignement - il suffit que la situation soit préalablement constituée selon la loi qui a bien voulu s'y appliquer (12). C'est à ce dernier courant qu'il serait concevable de rattacher l'arrêt rapporté, qui fait pareillement disparaître l'emprise du rattachement du for en l'absence de toute exigence de distance entre l'ordre du for et la situation litigieuse. Il s'en différencie en revanche en ce que la règle de conflit renonce ici à empêcher l'accueil des situations acquises sans distinguer selon que des droits fondamentaux sont ou non en cause, comme si ces derniers - à l'instar du régime du statut personnel dans l'histoire - commandaient à eux seuls l'orientation du droit commun...

Mots clés :

JUGEMENT ET ACTE ETRANGERS * Exequatur * Régularité du jugement étranger * Compétence du juge étranger * Loi applicable * Règle de conflit française * Ordre public * Fraude

(1) Pratiquement cet examen requérait du juge de l'exequatur qu'il mette en oeuvre d'abord la directive de l'arrêt *Parker* : ordonner « que le demandeur [à l'exequatur] déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée pour être débattues par le [défendeur] et être statué sur le tout en connaissance de cause », Cass. civ., 19 avril 1819, *Grands arrêts*, n° 2.

(2) « La jurisprudence postérieure à l'arrêt *Simitch* continue, comme celle qui la précédait immédiatement, à procéder au contrôle de la loi appliquée » P. de Vareilles-Sommières, *Rép. Dalloz dr. int.*, v° *Jugement étranger*, n° 143 ; Cass. civ. 1^{re}, 11 juillet 1977, Giroux, cette *Revue*, 1978.149, note B. Audit, *JDI* 1977.880, obs. A. H., *D.* 1978. IR 99, obs. B. Audit ; 2 octobre 1984, *Favreau*, cette *Revue* 1986.91, note M.-N. Jobard-Bachellier, 25 février 1986, *Shafa*, cette *Revue*, 1987.103, note F. Monéger ; 22 avril 1986 et 6 juillet 1988, *Lemaire*, cette *Revue*, 1989.89, note H. Gaudemet-Tallon, 20 novembre 1990, *D.* 1991.354, note J. Massip ; 28 janvier 2003, *Lévy-Guedj*, cette *Revue*, 2004.398, note H. Muir Watt, *JDI* 2003.468, note J.-M. Jacquet.

(3) Il a été proposé précisément d'utiliser cette technique pour déclarer sans effet en France, sauf à la demande de la femme, la répudiation d'une femme ayant sa résidence habituelle en France (P. Lagarde, « La théorie de l'ordre public à l'épreuve de la polygamie et de la répudiation. L'expérience française », in *Mélanges F. Rigaux*, 1993, p. 263 et s.). Le Code belge de droit international privé belge offre quant à lui une illustration du traitement codifié de la répudiation. Ainsi, l'article 57 exprime un principe de non-reconnaissance, assorti d'une exception étroite formulée en termes d'éloignement. « Ce texte est à interpréter comme donnant corps, d'une part à l'ordre public de proximité dont il constitue une clause spéciale..., d'autre part aux valeurs fondamentales du for à travers le principe d'égalité » (v. F. Rigaux et M. Fallon, *Droit international privé*, n° 12.95). Davantage que l'ordre public de proximité, la « clause spéciale d'ordre public » correspond à la conception du *lokale Anknüpfung*, prônée par Kahn (v. D. Boden, *op. et loc. cit.*, B. Ancel, *Analyse critique de l'érosion du paradigme conflictuel* (2), *Ajdi Paris II diff.*, n° 154 et s.).

(4) Selon l'analyse de P. Callé, c'est bien là le seul raisonnement méthodologiquement correct puisque l'autorité religieuse étrangère n'exerce pas de pouvoir décisionnel, de sorte que seule est applicable la méthode du conflit de lois et partant l'article 310-2 du Code civil (*L'acte public en droit international privé*, *Economica* 204, n° 559). Observons que dans ce cas, il ne s'agit nullement de donner une portée indirecte à l'article 310 au niveau des effets des jugements, précisément hors de cause, mais tout simplement de mettre en oeuvre la règle de conflit pour résoudre un conflit de lois dans l'instance directe.

(5) Ce critère permettait, dans les travaux précités de P. Mayer, de soumettre à la méthode de reconnaissance des actes législatifs assujettis jusque-là au conflit de lois. Dans les travaux de P. Callé (*op. cit.*), le même critère permettait de faire sortir du champ de la méthode de reconnaissance des actes publics insuffisamment décisionnels, qui basculent dans le champ du conflit de lois pour ce qui est de leur effet de titre.

(6) Ou assimilée, car il faut désormais tenir compte de la fiction de décisionnalité des sentences arbitrales (telle que déconstruite par S. Bollée, *Les méthodes du droit international privé à l'épreuve des sentences arbitrales*, *Economica*, 2004, préf. P. Mayer).

(7) P. Lagarde, « Développements futurs du droit international privé dans une Europe en voie d'unification : quelques conjectures », *RabelsZ*, 68 (2003) 225 ; P. Mayer, « Les méthodes de reconnaissance en droit international privé », in *Mélanges en l'honneur de P. Lagarde*, p. 547 ; G.-P. Romano, « La bilatéralité éclipsée par l'autorité », cette *Revue*, 2006.457 ; S. Bollée, *L'extension du domaine de la méthode de reconnaissance unilatérale*, *supra*, p. 307 et s.

(8) L'universalité de l'institution autorise la dissociation de la formation et des effets du mariage au regard des rattachements choisis sans rencontrer des difficultés de substitution et de transposition.

(9) Par exemple, il est envisageable sinon toujours pratique de conserver les rattachements bilatéraux applicables au mariage et de procéder à l'adaptation de la loi désignée si celle-ci ne connaît pas le partenariat.

(10) Cass. ass. plén., 11 décembre 1992 (2 esp.), *JCP* 1993.II.21991, concl. av. gén. Jéol, note Mémeteau ; *RTD. civ.* 1993.97, obs. Hauser ; *Grands arrêts civ.*, n° 23, rendu à la suite de l'arrêt CEDH 25 mars 1992, condamnant la France pour non-respect de la vie privée des transsexuels. Par ailleurs, selon la Cour de Strasbourg (*Berrehab c. Pays Bas*, CEDH n° 10730/84 du 21 juin 1988), un État ne peut obliger les membres d'une même famille à résider dans différents pays, empêchant l'entretien de contacts réguliers, sans violer l'article 8 CEDH : v. R. Baratta, « Problematic elements of an implicit rule providing for mutual recognition of personal and family status in the EC », *IPRax* 2007, p. 4.

(11) La Convention CIEC sur la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, signée à Vienne le 12 septembre 2000, dispose que « les décisions judiciaires ou administratives définitives constatant le changement de sexe d'une personne prise par les autorités compétentes d'un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants

lorsque, au jour de la demande, l'intéressé était ressortissant de l'Etat où a été prise la décision ou y avait sa résidence habituelle » (art. 1^{er}).

(12) Ce dernier critère ne manquera sans doute pas de poser des difficultés, comme le laisse entrevoir déjà l'affaire *Garcia Avello*, CJCE, 2 oct. 2003, aff. C-148/02, cette *Revue*, 2004.184, note Lagarde ; *JDI* 2004.1225, note Poillot-Peruzzetto ; *D.* 2004.1476, note M. Audit.